

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Date de convocation : le 5 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, LAGALAYE Olivier, GRIMAUD Valérie, LABADIE Christel, BADDOU Corinne, FACHAN Corinne, MORILLAS Jacques, BARROIS Stéphane, DUFAUR-DESSUS Guy, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : DOUCINET Vanessa, DE SANTOS Chantal, LARRÉ Pierre, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : GRIMAUD Valérie

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-110423 - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – ANNÉE 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

M. le Maire propose de ne pas appliquer de taxe d'habitation pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale cette année.

Compte tenu des besoins pour financer les dépenses en 2023, Monsieur le Maire, après consultation de la commission des finances propose d'augmenter les taux de 2 % et de les fixer les taux comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Art. 1 DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 0 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,90 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 68,31 %

Art. 2 - CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

D2-110423 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, et à la demande de M. le Trésorier de NAY-MORLAAS, la commune propose de mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 3170 € correspondant à des restes à recouvrer de factures de cantine essentiellement et de loyers impayés. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Il est précisé, qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.).

Nous créons cette provision pour pouvoir la régulariser en temps voulu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art 1- ACCEPTE la création d'une provision pour créances douteuses ;

Art. 2 - FIXE le montant de la provision pour créances douteuses imputé au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 3170 € ;

Art. 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Art. 4 – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

D3-110423- CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT : EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de d'extension du centre technique communal situé Chemin de Pasquinat.

Le Maire expose à l'assemblée la répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions au titre de la DETR (58406€).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - DÉCIDE

- de créer une autorisation de programme pour le projet de d'extension du centre technique communal pour un montant maximum de 428 000€ TTC.
- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

€ en TTC	2023	2024	TOTAL
Travaux (art. 2313)	260 000€	168 000€	428 000€

D4-110423- CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT : EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE L'ÉCOLE, CHANGEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de d'extension du restaurant scolaire (cuisines et réfectoire), de l'école et du changement des chaudières fioul pour une chaudière alimentée au granulé de bois. Ce projet est indispensable du fait de la croissance importante des effectifs de l'école ces dernières années et des

projections attendues.

Le Maire expose à l'assemblée la répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions (DETR, aides du Conseil départemental, de l'ADEME) et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - DÉCIDE

- de créer une autorisation de programme pour le projet de d'extension du restaurant scolaire, de la création de deux salles de classe, du changement de système de chauffage pour un montant maximum de 1 600 000€ TTC.
- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

€ en TTC	2023	2024	TOTAL
Travaux (art. 2313)	700 000€	900 000€	1 600 000€

D5-110423 – BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023, chapitre par chapitre et les éléments discutés en commission des finances. Le budget est voté par chapitre. Les opérations sont présentées pour information.

DEPENSES	SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES
011- Charges à caractère général	516 000,00€	013- Atténuation de charges	17 000,00€
012- Charges de personnel et frais assimilés	666 400,00€	70- Produits des services, domaine	157 070,00€
014- Atténuation de produits	173 600,00€	73- Impôts et taxes	370 300,00€
65- Autres charges de gestion courante	172 000,00€	731-Fiscalité locale	793 000,00€
66- Charges financières	56 200,00€	74- Dotations, subventions et participations	334 570,00€
67- Charges exceptionnelles	2 000,00€	75- Autres produits de gestion courante	138 000,00€
68 – Dotation provisions semi-budgétaires	3 170,00€	76- Produits financiers	10,00€
042-Autres- Opérations d'ordre	13 721,00€	77- Produits exceptionnels	3 026,00€
023- Virement à la section d'investissement	475 447,43€	78- Reprise provisions	3 137,00€
		042- Opérations d'ordre	11 000,00€
		002- Résultat reporté	251 425,43€
TOTAL	2 078 538,43€	TOTAL	2 078 538,43€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
16- Emprunts et dettes assimilées	170 000,00€	10 - Dotations et fonds divers	106 000,00€
20-Immobilisations incorporelles		13- Subventions d'investissement	409 160,00€
204- Subvention d'équipement versée	27 000,00€	16- Emprunts et dettes assimilés	300 000,00€
21- Immobilisations corporelles	388 066,43€	021- Virement de la section de fonctionnement	475 447,43€
23- Immobilisations en cours	1 055 000,00€	1068- Affectation du résultat	460 100,97€
27- Autres immobilisations financières	1 825,00€	27- Autres immo. financières	87 563,00€
040- Transfert entre section	11 000,00€	024- Produit des cessions d'immobilisations	260 000,00€
Reste à réaliser	137 088,43€	040- Opérations d'ordre	13 721,43€
001 – solde d'exécution reporté négatif	323 012,24€	Reste à réaliser	
TOTAL	2 112 992,40€	TOTAL	2 112 992,40€

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ;

Art. 1 - ADOPTE le budget primitif 2023.

D6-110423 – BUDGET ANNEXE 2023 – LOTISSEMENT DES CHÊNES, À USAGE D'HABITATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu les délibérations D3-071019 en date du 7 octobre 2019 et D3-021219 en date du 2 décembre 2019, portant création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la présentation du budget annexe du lotissement des Chênes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT.			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	3000€	Chapitre 013	
Chapitre 012		Chapitre 70	
Chapitre 65	28 085,90€	Chapitre 73	
Chapitre 66		Chapitre 74	
Chapitre 022		Chapitre 75	
Chapitre 67		Chapitre 77	
Chapitre 042		Chapitre 042	
Chapitre 023		Résultat reporté	31 085,90€
TOTAL	31 085,90€	TOTAL	31 085,90€

SECTION D'INVESTISSEMENT.			
DEPENSES		RECETTES	
NÉANT			
TOTAL		TOTAL	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - ADOPTE le budget annexe 2023 du lotissement des Chênes

D7-110423- VENTE DE PARCELLE À LA SOCIÉTÉ TDF ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Société TDF a sollicité la commune afin de se porter acquéreur et pleinement propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 38, lieudit « Camp », d'une superficie de 160 m², propriété de la commune au prix de huit mille EUROS (8000 €). La société TDF souhaite acquérir cette parcelle en vue d'y accueillir l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'équipements techniques et d'un pylône supportant des antennes. Ce projet a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° DP06423821P0033.

Suite à la délibération du 28/06/21 un compromis de vente a été signé les 7 juillet 2021 et 13/12/2022.

Afin de permettre à la société TDF d'accéder à cette parcelle et d'effectuer les opérations projetées, le consentement de la commune est requis à la constitution de servitudes réelles et perpétuelles de passage en tréfonds et de passage : sur la parcelle désormais cadastrée section ZD n°42, demeurant propriété de la commune, (fonds dominant) au profit de la parcelle désormais cadastrée section ZD n°43 à acquérir par la société TDF (fonds servant) et ce aux termes de l'acte authentique de vente à recevoir.

L'emprise de ces servitudes figure au plan joint, défini par bornage.

S'agissant pour la commune de Ger d'une proposition performante, le maire propose de donner une suite favorable à cette opération qui fera l'objet de la signature d'un acte authentique de vente.

Monsieur le Maire précise que l'acte de vente de la parcelle au profit de la société TDF contenant constitution de servitudes sera reçu par Me Edwige AMALRIC-BAUDET de Montpellier (34).

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Art. 1- DONNE toutes les autorisations nécessaires à Monsieur le Maire afin de signer l'acte authentique de vente de la parcelle cadastrée section ZD numéro 43 (issue de la division de la parcelle ZD 38), contenant constitution de servitudes de passage en tréfonds de réseaux divers, canalisations et gaines et de passage au profit de la société TDF et d'autoriser la société TDF à effectuer toutes démarches et demandes d'autorisations administratives auprès des instances compétentes.

Art. 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier de vente et à la constitution de servitudes.

Art. 3 - DESIGNE Me Edwige AMALRIC-BAUDET, Notaire à Montpellier (34), pour recevoir cet acte.

D8-110423- ELECTRIFICATION RURALE - Programme "Extension HTA à vocation économique commercial (Antenne de téléphonie) 2023 » : APPROBATION du projet - Affaire n° 22EX057

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Alimentation Antenne TDF**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise INEO Aquitaine.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Extension HTA à vocation économique commercial (Antenne de téléphonie) 2023", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux qui seront pris en charge par le demandeur (TDF Sud Ouest).

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Art. 1 – DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux.

Art. 2 – APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC..... 87 064,99
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus..... 8 706,50 €

– Actes notariés (2).....	690,00 €
– Frais de gestion du TE64	3 627,71€
TOTAL	100 089,20 €

Art. 3 – APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

– Participation Concessionnaire.....	32 199,83 €
– T.V.A préfinancée par TE64.....	15 961,91 €
– Participation du demandeur aux travaux (TDF sud ouest).....	48 299,75 €
– Participation du demandeur aux frais de gestion	3 627,71 €
TOTAL.....	100 089,20 €

La participation définitive du demandeur sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Art. 4 – ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Art. 5 – CHARGE le maire d'exécuter la présente délibération.

D9-110423– RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE : SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE AVEC L'OFFICE 64 DE L'HABITAT POUR L'ACQUISITION DE LA SALLE COMMUNE

Vu la délibération n° D4-300617 approuvant le projet de construction d'une résidence intergénérationnelle, présenté par l'Office 64 de l'Habitat ;

Vu les délibérations n° D11-020919, n° D5-240220, et n° D1-141220 autorisant le maire à signer une convention de partenariat avec l'Office 64 de l'Habitat, prévoyant notamment l'acquisition de la salle communale érigée dans le cadre du projet de construction de résidence intergénérationnelle ;

Vu la délibération D2-141220 autorisant le maire à signer un compromis de vente caduc à ce jour,

Vu les retards pris dans la réalisation des travaux,

M. le maire rappelle que cette salle, entièrement aménagée (hors électroménager et mobilier), sera acquise par la commune à prix coûtant ; que le coût de revient prévisionnel est estimé à 165 205 € HT.

Les travaux sont terminés et la résidence sera livrée le 26 avril 2023. Il convient dès lors de signer avec l'Office 64 de l'Habitat un acte authentique devant notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – AUTORISE M. le Maire à signer le l'acte d'acquisition de la salle commune, et tout acte afférent à cette délibération.

Art. 2 – DÉSIGNE Maître Geneviève GUEÏT-DESSUS MATTEÏ, NOTAIRE À GER pour conseil lors de cette acquisition, aux côtés de Maître Pierre CABAL notaire à SERRRES-CASTET.

Art. 2 – PRÉCISE que cette dépense sera prévue au budget 2023.

D10-110423 – APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE DIVISION DE PARCELLES COMMUNALES ET AUTORISATION DE DÉPÔT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les sociétés SELARL MATTEÏ et SCM KINE GER souhaitent acquérir des parcelles de terrain communal, cadastrées section E n° 810-828-833-1136 au niveau du rond-point afin d'y construire des locaux professionnels.

Il dépose un dossier de division de parcelles devant l'assemblée et lui demande de l'approuver :

- Lot 1 : 8126m²
- Lot 2 : 2393 m²
- Reliquat de 152 m² conservé par la commune en vue de son intégration à la voirie communale

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - APPROUVE le dossier de déclaration préalable de division de terrain communal, tel que présenté.

Art. 2 – PRECISE que la commune conservera une surface de 152 m² destinée à intégrer la voirie communale, et qu'une servitude de passage pourra être consentie sur ce reliquat afin de desservir les lots 1 et 2 dans l'attente de son intégration effective à la voirie communale.

Art. 3 – AUTORISE M. le Maire à signer et déposer le dossier de déclaration préalable de division, ainsi que les autorisations d'urbanisme modificatives éventuelles s'y référant.

D11-110423- CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE PÉDESTRE « LA GÉROISE »

M. le Maire rappelle que chaque année, des associations de Ger, Lous Passa Camins (LPC) et le Foyer rural omnisports de Ger (FROG) se mobilisent pour organiser une manifestation sportive « La Géroise ».

Cette année, les associations ont souhaité mettre en place une convention entre les parties pour définir les actions de chacun. Il est demandé à la commune la mise à disposition à titre gracieux des installations sportives, du matériel de la commune, sous la responsabilité des organisateurs, ainsi que la mise en état des circuits situés sur la voirie et chemins ruraux du territoire communal.

M. le maire précise que la convention ne change rien aux pratiques des années précédentes. Elle officialise l'organisation pratique de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - DECIDE de signer la convention avec l'association

Art. 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

D12-110423- CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire expose qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de la commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La gestion de la fourrière peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers.

La commune ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Lorsque le cas se présente, ce service est confié depuis de nombreuses années au cabinet vétérinaire de Ger et facturé à la commune au cas par cas.

Devant l'augmentation significative des cas de divagation, monsieur le maire propose à l'assemblée de déléguer ce service de fourrière à l'association du Nouveau refuge SPA des Hautes-Pyrénées, dont le siège est à Ibos, qui s'est organisée pour procéder à la capture des animaux domestiques errants ou accidentés sur la voie publique. Cette association assure ainsi pour le compte des mairies :

- Le ramassage (capture et transport)
- L'hébergement (gardiennage et entretien)
- La recherche des propriétaires
- Le devenir des animaux à l'issue du délai légal de garde

Pour bénéficier de tous ces services, la commune doit passer une convention avec l'association. Cette convention est établie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle fixe notamment la participation de la commune à 0.77 € TTC par habitant par an. La commune peut choisir en option le ramassage des animaux domestiques morts dont le poids n'excède pas 40 kg (0,25€ TTC par habitant en sus du tarif de fourrière).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - DECIDE de signer la convention avec l'association du Nouveau Refuge SPA des Hautes-Pyrénées, pour les services ci-dessus énumérés (hors option « ramassage des animaux domestiques morts »), avec une participation de 0.77 euros par habitant et par an.

Art. 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Art. 3 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

D13-110423 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DANIMATION TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET

Vu l'article 313-1 du code général de la fonction publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le départ à la retraite pour invalidité d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet sur un poste d'ATSEM à l'école maternelle,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 1^{er} février 2023,

Considérant que l'agent contractuel, qui a remplacé l'agent titulaire pendant le congé pour accident de service, donne satisfaction et remplit ses missions d'ATSEM avec professionnalisme,

Considérant la nécessité de nommer un agent à l'école maternelle ;

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, correspondant à 30 heures de travail hebdomadaire annualisées.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Art. 1 - DÉCIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 9 mai 2023, correspondant à 30 heures de travail hebdomadaire annualisées,

Art. 2 - DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des emplois ;

Art. 3 – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 ;

Art. 4 - CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ